PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAK (ex ASSUR CLEAN, ex HSN)

14, rue de la République
78100 Saint-Germain-En-Laye

Références Code AIOT : 0006515863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement PAK (ex ASSUR CLEAN, ex HSN) implanté 14, rue de la République 78100 Saint-Germain-en-Laye. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAK (ex ASSUR CLEAN, ex HSN)
- 14, rue de la République 78100 Saint-Germain-en-Laye
- Code AIOT : 0006515863
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- situation administrative;
- utilisation de machines de nettoyage à sec.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	11 mois
14	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
4	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
5	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	Sans objet
10	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Sans objet
11	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing.
Le pressing exerce toujours une activité de nettoyage à sec, mais utilise un solvant alternatif.

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de la visite sur site. Il conviendra donc que l'exploitant procède rapidement aux actions correctives nécessaires, et notamment :

- faire réaliser le contrôle périodique de son installation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 ;
- mettre en conformité le local en procédant à l'installation d'un dispositif d'extraction d'air en partie basse.

Par ailleurs, les personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec doivent suivre la formation réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] **<u>Rubrique 1978 :</u>** Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Rubrique créée à compter du 1er janvier 2020 [...] 11. Nettoyage à sec : Déclaration [...] **<u>Rubrique 2340 :</u>** Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j (Enregistrement) 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (Déclaration) [...] **<u>Rubrique 2345 :</u>** Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements; La capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant : 1. Supérieure à 50 kg (Autorisation) 2. Supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50kg (Déclaration avec Contrôle)

(1) La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe " Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine "

Constats :
Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Des récépissés de déclaration suivants ont été délivrés à l'exploitant :

- 19 décembre 2001 : récépissé donnant acte à la société le Point Bleu de sa déclaration relative à l'exploitation d'un pressing soumis à déclaration sous la rubrique 2345-2 ;
- 4 avril 2012 : récépissé donnant acte à la société H.S.N de sa déclaration de succession pour l'exploitation du pressing ;
- 24 octobre 2013 : récépissé donnant acte à la société ASSUR CLEAN de sa déclaration de succession pour l'exploitation du pressing.

La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement est de marque REALSTAR, modèle VISION 35L, d'une capacité de charge de 14,5 kg et utilise le solvant Hydrocarbure KWL (Soltrol 130).

Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) :
1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques - Nettoyage à sec.

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas déclaré cette rubrique.

L'inspection a également constaté la présence d'une machine à laver à eau, d'une capacité de 18 kg.
L'exploitant a indiqué qu'il réalise en moyenne 3 à 4 cycles de lavage par jour avec cette machine. Ainsi, la quantité maximale de linge pouvant être traitée quotidiennement est estimée à 72 kg. Cette capacité de lavage, inférieure à 500 kg par jour, ne relève donc pas d'un classement sous la rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conclusion :
L'exploitant doit déclarer le bénéfice des droits acquis relatif à la rubrique 1978.11 par voie électronique sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.

Il conviendra de rappeler le code AIOT associé à l'installation suivant : 0006515863.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'inspection constate qu'un changement d'exploitant est survenu en février 2019, le nouvel exploitant est la société PAK. Dans ce cadre, le nom usuel du pressing n'a pas été modifié. Ceci constitue une non-conformité : contrairement à la disposition 1.6 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), le nouvel exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant au préfet dans le mois qui a suivi ce changement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion: L'exploitant doit déclarer le changement d'exploitant par voie électronique sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920. Il conviendra de rappeler le code AIOT associé à l'installation suivant : 0006515863.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. D'après la fiche de données de sécurité du solvant utilisé sur le site (le Soltrol 130), la pression de vapeur à 20 °C est de 0,6 hPa, soit largement inférieure à 1 900 Pa.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque REALSTAR, modèle VISION 35L) est conforme à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. Le solvant utilisé est de l'Hydrocarbure KWL (Soltrol 130).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter : - toutes émissions diffuses de solvants hors du local ; - tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ; - tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives. L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées. [...] Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats : Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats :
L'inspection a constaté que le sol du local est imperméable (sol carrelé) et que la machine de nettoyage à sec est placée sur rétention. En revanche, les produits chimiques liquides utilisés sur le site, tels que le Soltrol 130, le Polysol KWV, le Soviten, le DL 27 Enzimatico, le Déprit, etc., ne sont pas stockés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conclusion:
L'exploitant doit placer l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des dispositifs de rétention adaptés et correctement dimensionnés.
La répartition des bidons dans les rétentions doit en outre respecter les règles de compatibilité afin de s'assurer qu'aucun mélange dangereux ne se produise en cas de fuite.
Enfin, les dispositifs de rétention doivent être étanches aux solvants et résister aux actions physiques et chimiques des produits dangereux qui y sont entreposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Prescription contrôlée :
La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :
Les contenants sont correctement étiquetés.

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés sur site.

Néanmoins, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel datant du 28/11/2025 les FDS du Polysol KWV. du Soltrol 130 et du Deprit 2.

La FDS du soltrol 130, réalisée par le fournisseur SEITZ GmbH, révisée le 02/03/2015, est au format prévu à l'annexe II révisée du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), avec 16 rubriques rédigées en français. La rubrique 7.3 de la FDS mentionne le nettoyage à sec en tant qu'utilisation finale particulière.

La FDS Polysol KWV, réalisée par le fournisseur SEITZ GmbH et révisée le 08/02/2017, était également au format prévu à l'annexe II révisée du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH), avec 16 rubriques rédigées en français. La rubrique 7.3 de la FDS mentionne le nettoyage à sec en tant qu'utilisation finale particulière.

La FDS du Deprit 2, réalisée par le fournisseur Kreusseler et révisée le 08/12/2022, était également au format prévu à l'annexe II révisée du règlement (CE) n°1907/2006 précité. Elle comporte 16 rubriques rédigées en langue française. La rubrique 1.2 de la FDS mentionne l'emploi de la substance comme produit de détachage ultérieur pour le nettoyage des textiles.
En revanche, la FDS du Soltrol 130 date de 2015 et celle du Polysol KWV date de 2017. Il conviendrait que l'exploitant s'assure de disposer de la dernière version de ces fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :
Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
L'exploitant indique qu'il a repris le pressing en février 2019 et qu'il n'a jamais fait réaliser le contrôle périodique de son installation.

L'inspection rappelle que :

- la périodicité des contrôles périodiques ICPE est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ;
- lorsqu'une non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle périodique, l'exploitant doit :
  - dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non-conformités majeures ;
  - dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non-conformités majeures ;
  - avoir remédié aux non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

La liste des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle est disponible via :
https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conclusion: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique de son installation relevant du régime de déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2345.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

Prescription contrôlée :
Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats :
L'exploitant a présenté une attestation de la visite annuelle, en date du 20/11/2025, relatif à l'entretien de la machine.
Cependant, ce document n'aborde pas :
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).
- du bon fonctionnement ni de la propreté du système de ventilation de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conclusion : L'exploitant doit s'assurer que l'organisme de vérification de la machine de nettoyage à sec atteste de l'ensemble des points mentionnés au point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/08/2009. L'organisme de vérification doit également contrôler le bon fonctionnement et la propreté du système de ventilation de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 11 mois

N° 14 **:** Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :
Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]
Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :
L'exploitant a présenté une attestation de formation d'une salariée, réalisée du 12/09/2013 au

13/09/2013. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de rappel de formation datant de moins de cinq ans pour cette salariée, ni l'attestation de formation initiale, ni l'attestation de rappel de formation datant de moins de cinq ans pour d'autres personnes susceptible d'être en contact avec la machine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit s'assurer que toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours et que tous les cinq ans, toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois